

Vivre avec son *Temps*

LA RETRAITE PROGRESSIVE
LA RETRAITE ANTICIPÉE



Régie des rentes
du Québec

Au Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996, les représentants du patronat et des syndicats ont unanimement convenu qu'il fallait encourager le partage du travail, sur une base volontaire. La retraite progressive ou la retraite anticipée ?... Pourquoi pas !

DEUX MESURES POUR FACILITER LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LA RETRAITE ANTICIPÉE

Vous êtes en fin de carrière et vous désirez réduire votre temps de travail ? La retraite progressive est maintenant plus accessible.

Vous voulez quitter définitivement votre emploi ? La retraite anticipée est facilitée.

LES AVANTAGES DE SE PRÉVALOIR DE LA RETRAITE PROGRESSIVE OU DE LA RETRAITE ANTICIPÉE

La retraite représente une étape importante pour plusieurs d'entre nous. Certains souhaitent réduire progressivement leurs heures de travail. D'autres désirent quitter leur emploi avant l'âge normal de la retraite, qui est généralement 65 ans.

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

English version available on request.

Janvier 1998

Dépôt légal - 1^{er} trimestre 1998
Bibliothèque nationale du Québec
2-550-32755-1 F

Pour l'employé, les avantages sont :

- de réduire son temps de travail et de continuer à cotiser en parts égales avec son employeur au Régime de rentes du Québec, comme si le salaire n'avait pas été réduit, et maintenir ainsi la valeur de la rente de retraite payable par la Régie des rentes ;
- de faciliter le passage entre le travail régulier et la retraite ;
- de conserver un niveau de revenu suffisant et de continuer à participer à un régime privé de retraite ;
- d'assurer un meilleur partage des revenus annuels pendant la préretraite et à la retraite.

Pour l'employeur, les avantages sont :

- de libérer des emplois, pour les jeunes en particulier ;
- de faire des économies en diminuant sa masse salariale ;
- de favoriser le transfert de connaissances entre l'employé à la retraite progressive et son remplaçant, dans de meilleures conditions ;

- d'améliorer les conditions de travail des employés qui choisissent la retraite progressive ;
- de diminuer les frais d'exploitation par l'atténuation de l'absentéisme et de la baisse de productivité.

Qui peut bénéficier de ces nouvelles mesures ?

Les salariés qui résident au Québec et qui cotisent au Régime de rentes du Québec peuvent participer aux nouvelles mesures favorisant la retraite progressive.

De plus, les travailleurs québécois qui participent à un régime privé de retraite et qui sont couverts par la *Loi sur les régimes complémentaires* de retraite peuvent bénéficier de nouvelles mesures favorisant la retraite progressive et la retraite anticipée. Il faut noter que la majorité des employés des secteurs public et parapublic du Québec, ceux du gouvernement fédéral ainsi que les travailleurs de certains secteurs d'activité régis par le gouvernement fédéral (les banques, par exemple) ne sont pas couverts par cette loi.

LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Réduire son temps de travail et maintenir la valeur de sa rente de retraite

Vous êtes un salarié de 55 ans ou plus et de moins de 70 ans et vous désirez réduire vos heures de travail. Si vous vous êtes entendu avec votre employeur, vous pourrez continuer à cotiser au Régime de rentes du Québec comme si votre salaire n'avait pas été réduit.

Vous pouvez vous prévaloir de la mesure favorisant la retraite progressive si vous répondez aux conditions suivantes :

Les conditions d'admissibilité

- Vous êtes un salarié âgé de 55 ans ou plus et de moins de 70 ans.
- Vous résidez au Québec et cotisez au Régime de rentes du Québec.
- Vous êtes un salarié* qui veut réduire son temps de travail.
- Votre salaire annuel, après réduction de votre temps de travail, sera au moins égal à 3 500 \$.

* Les travailleurs autonomes ne sont pas admissibles à cette mesure.

- Vous n'êtes pas bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité du Régime des rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada.
- Vous devez conclure une entente avec votre employeur. Cette entente doit être approuvée par la Régie des rentes du Québec.

Toutefois, si vos conditions de travail sont régies par une convention collective, celle-ci devra peut-être être modifiée pour permettre une cotisation additionnelle au Régime de rentes du Québec pendant la retraite progressive. Communiquez avec votre employeur ou votre représentant syndical à ce sujet.

Un exemple de retraite progressive et de cotisation sur un salaire convenu

Normand, qui est âgé de 58 ans, convient avec son employeur de réduire son temps de travail de 40 %. Son salaire annuel de 30 000 \$ sera donc ramené à 18 000 \$ (salaire réel). Dans le cadre d'une entente de retraite progressive, Normand pourra continuer à cotiser en parts égales avec son employeur au Régime de rentes du Québec, comme si son salaire de 30 000 \$ n'avait pas été réduit (salaire convenu).

Salaire annuel avant l'entente : 30 000 \$

Salaire réel après l'entente : 18 000 \$
(60 % du temps de travail)

Salaire convenu* : 30 000 \$
(salaire sur lequel des cotisations seront versées au Régime de rentes du Québec)

* Normand aurait aussi pu s'entendre avec son employeur pour cotiser sur n'importe quel salaire entre 18 000 \$ et 30 000 \$.

Les cotisations maximales au Régime de rentes du Québec

En 1998, le salaire maximum sur lequel on peut cotiser au Régime de rentes du Québec est 36 900 \$.

De plus, le salaire sur lequel vous et votre employeur pouvez cotiser (salaire convenu) ne peut pas dépasser deux fois et demie votre salaire réel.

Par exemple, si vous gagnez 30 000 \$ par année et que vous réduisez vos heures de travail de 60 %, vous recevrez un salaire réel de 12 000 \$ par année. Vous pourrez donc cotiser sur 30 000 \$, soit deux fois et demie votre salaire réel (2,5 X 12 000 \$).

Une rente de retraite anticipée du Régime de rentes du Québec à compter de 60 ans, tout en continuant de travailler

Si vous avez entre 60 et 65 ans et que vous avez convenu avec votre employeur de réduire votre temps de travail, et qu'il s'ensuit une réduction de votre salaire d'au moins 20 %, vous pouvez recevoir votre rente de retraite anticipée du Régime de rentes du Québec tout en continuant de travailler.

Faites une demande de simulations de votre future rente de retraite

Pour savoir s'il est avantageux de cotiser au Régime de rentes du Québec sur un salaire supérieur à celui que vous gagnerez réellement après réduction de votre temps de travail, ou encore de recevoir une rente anticipée du Régime de rentes du Québec, vous pouvez appeler à la Régie des rentes du Québec pour demander des simulations de votre future rente de retraite. Ces simulations sont basées sur les estimations de vos revenus de travail pour les prochaines années. Elles vous aideront à prendre votre décision.

Attention, vous ne pouvez pas profiter à la fois de la rente anticipée du Régime de rentes du Québec et cotiser sur un salaire supérieur convenu lors de la retraite progressive. Vous devrez faire un choix entre l'une ou l'autre des nouvelles mesures.

LA RETRAITE PROGRESSIVE ET VOTRE RÉGIME PRIVÉ DE RETRAITE

Une compensation financière de votre régime privé de retraite pour la réduction de votre temps de travail

Vous êtes à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite prévu par votre régime privé et vous avez 69 ans ou moins. Vous vous entendez avec votre employeur pour réduire votre temps de travail. Vous pouvez maintenant recevoir une prestation de votre régime privé de retraite pour compenser la perte de revenu que vous subirez. Comme elle est prise dans le cadre de votre régime privé, cette entente n'a pas à être approuvée par la Régie des rentes du Québec.

La somme versée par votre régime privé ne doit pas dépasser le plus petit des montants suivants :

- 70 % de la perte de revenu provenant de la réduction de vos heures de travail ;
- 40 % du salaire maximum (36 900 \$) sur lequel vous pouvez cotiser au Régime de rentes du Québec, soit 14 760 \$ pour 1998 ;
- la valeur de la rente acquise dans votre régime ou des sommes que vous y avez accumulées.

EXEMPLE

Béatrice, 56 ans, gagne un salaire de 30 000 \$ par année. Elle décide de réduire son temps de travail de 50 %. Son salaire annuel sera alors de 15 000 \$ par année.

Béatrice a droit à une prestation annuelle maximale de 10 500 \$ de son régime de retraite, qui s'ajoute à son revenu de 15 000 \$. En effet, dans son cas, 70 % de la perte de ses revenus, soit 10 500 \$, est plus petit que 40 % du salaire maximum sur lequel elle peut cotiser au Régime de rentes du Québec, soit 14 760 \$.

Salaire annuel :	15 000 \$
Prestation annuelle maximale :	10 500 \$
Revenu annuel total entre 56 et 65 ans :	25 500 \$ (15 000 \$ + 10 500 \$)

LA RETRAITE ANTICIPÉE ET VOTRE RÉGIME PRIVÉ DE RETRAITE

Une rente temporaire de votre régime privé de retraite en attendant les rentes des régimes publics

Vous êtes à moins de dix ans de l'âge normal de la retraite prévu par votre régime privé et vous avez moins de 65 ans. Vous décidez de prendre une retraite anticipée. Vous avez maintenant droit, si vous en faites la demande, de recevoir une rente temporaire de votre régime privé de retraite jusqu'à l'âge maximum de 65 ans, à condition de ne pas être déjà bénéficiaire d'une rente temporaire payable par un autre régime de retraite ou d'une rente achetée auprès d'un assureur avec des sommes qui proviennent d'un régime privé de retraite.

La rente temporaire que vous recevrez permettra d'augmenter votre revenu de retraite avant 65 ans d'un montant annuel qui peut atteindre jusqu'à 40 % du salaire maximum sur lequel vous pouvez cotiser au Régime de rentes du Québec, soit 14 760 \$ pour l'année 1998. Cependant, si vous demandez une rente temporaire, la rente payable par votre régime privé jusqu'à votre décès sera réduite en conséquence.

L'objectif de cette mesure est de vous permettre de recevoir un revenu de retraite avant 65 ans, d'un montant équivalent à celui que peuvent verser les régimes publics.

EXEMPLE

Pierre, 58 ans, prend une retraite anticipée et a droit à une rente viagère * de 25 000 \$ par année de son régime privé.

Pierre désire recevoir un revenu annuel de 31 700 \$ jusqu'à son 65e anniversaire. Pour recevoir un revenu constant de retraite, il demande de recevoir une rente temporaire de son régime privé de retraite. Sa rente temporaire sera établie à 13 500 \$ et sa rente viagère sera ramenée à 18 200 \$ par année, pour un total de 31 700 \$.

À compter de 65 ans, Pierre aura uniquement droit à une rente viagère de 18 200 \$ par année.

À celle-ci s'ajouteront sa rente de retraite du Régime des rentes du Québec de 8 700 \$ ** (selon les cotisations versées) et sa pension de la Sécurité de la vieillesse, actuellement de 4 800 \$, soit un revenu annuel additionnel de 13 500 \$.

* Rente viagère : rente versée par votre régime privé jusqu'à votre décès.

** Rente de retraite maximale : la rente de retraite annuelle maximale versée à 65 ans par le Régime de rentes du Québec est de 9 008,28 \$ en 1998.

Ainsi, son revenu de retraite total demeurera le même avant et après 65 ans, soit 31 700 \$.

Rente temporaire :	13 500 \$
Rente viagère :	18 200 \$
Revenu annuel entre 58 et 65 ans :	
	31 700 \$ (13 500 \$ + 18 200 \$)

AVANT DE PRENDRE VOTRE DÉCISION

Ce que vous devez savoir avant de choisir une retraite progressive ou une retraite anticipée, c'est que les sommes qui vous seront versées avant l'âge normal de la retraite prévu par votre régime auront pour effet de réduire la rente que vous versera votre régime privé quand vous aurez atteint l'âge normal de la retraite. Prendre une retraite progressive ou une retraite anticipée peut aussi modifier vos avantages sociaux.

Informez-vous auprès de votre employeur ou de votre comité de retraite avant de prendre votre décision.

POUR JOINDRE LA RÉGIE ?

À PROPOS DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Région de Québec : 643-5185

Région de Montréal : 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185



Service aux sourds et malentendants

(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Internet : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

À PROPOS DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (régimes privés de retraite)

Vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction des régimes complémentaires de retraite au numéro suivant : (418) 643-8282.

La Régie accepte les frais d'interurbain.

Vous pouvez aussi rencontrer le personnel de la Régie des rentes à l'un des centres de service à la clientèle suivants :

Chicoutimi

255, rue Racine Est
G7H 7L2

Rimouski

337, rue Moreault
G5L 1P4

Drummondville

270, rue Lindsay
J2B 1G3

Rouyn-Noranda

33, rue Gamble Ouest
J9X 2R3

Hull

170, rue de
l'Hôtel-de-Ville
J8X 4C2

Sherbrooke

200, rue Belvédère
Nord
J1H 4A9

Montréal

1055, boul.
René-Lévesque Est
H2L 4T6

Trois-Rivières

Édifice Capitanal
100, rue Laviolette
G9A 5S9

Québec

Place de la Cité
2600, boul. Laurier
Sainte-Foy

Adresse postale :
Case postale 5200
Québec G1K 7S9